



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES

2024-2025

DISTRICT HAUTE-GARONNE DE FOOTBALL

TABLE DES MATIÈRES

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT HAUTE-GARONNE DE FOOTBALL SAISON 2024-2025 1

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	2
2.1 - Obligations en matière de licence	2
2.2 - Obligations en matière d’assurances	2
2.3 - Obligations en matière financière	3
2.4 - Obligation en matière de compétitions	3
2.5 - Obligations d’engagement d’équipe de jeunes	4
2.6 - Obligations en désignation d’éducateur diplômé	4
2.7 - Obligations au statut de l’arbitrage	6
ARTICLE 3 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES	7
3.1 - Généralités	7
3.2 - Les Fusions	7
3.3 - Les Ententes	7
3.4 - Les Groupements	9
3.5 - Cessation d’activité	10
ARTICLE 4 – LA LICENCE	11
4.1 - Droit de changement de club	11
4.2 - Changement de club de jeunes	11
4.3 - Utilisation de licencié(e) titulaire d’un cachet « mutation » supplémentaire	11
4.4 – Dérogation mutation	12
ARTICLE 5 - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DISTRICT	13
5.1 - Calendrier général	13
5.2 - Engagement en compétition départementale	13
5.3 - Refus d’engagement	13
5.4 – Doublon	15
5.5 - Descente de ligue	15
5.6 – Vacance de place	15
5.7 – Accession	15
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES	16
6.1 - Généralités	16
6.2 – Horaires	16
6.3 - Feuille de match	16
6.4 - Vérification des licences	18
6.5 - Arbitrage	19
6.6 - Police des terrains	20
6.7 - Exclusion temporaire	21
ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	23
7.1 - Couleur et numérotation des équipes	23
7.2 - Joueur licencié après le 31 janvier	23
7.3 - Surclassement	23
7.4 - Participation des joueurs dans une catégorie d’âge inférieure	24

7.5 - Participation des joueurs en équipe inférieure	24
7.6 - Remplaçants	25
7.7 - Mixité	25
ARTICLE 8 – SYSTEME DES EPREUVES	26
8.1 - Cotation	26
8.2 - Classement dans la poule	26
8.3 – Classement dans la division	26
8.4 - Barrage ou finale D1	27
8.5 - Match remis et à rejouer.....	27
8.6 - Changement de date, d’horaire, de terrain	27
8.7 – Forfait	28
8.8 – Mise hors championnat	30
8.9 – Arrêtés municipaux	31
ARTICLE 9 - INSTALLATIONS SPORTIVES	32
9.1 - Terrain	32
9.2 - Éclairage	33
9.3 - Durée et validité du classement.....	33
ARTICLE 10 - ETHIQUE.....	34
10.1 – Lutte contre la violence envers les arbitres	34
10.2 - Mesures incitant à de meilleurs comportements	34
10.3 - Protocole du fairplay.....	35
ARTICLE 11 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	35
11.1 - Procédure.....	35
11.2 – Dérogation joueur suspendu	36

LES COUPES ET LES CHALLENGES ORGANISÉS PAR LE DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE 37

ARTICLE 1 - GENERALITES.....	37
ARTICLE 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE.....	37
ARTICLE 3 - COMMISSION D’ORGANISATION.....	37
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS	37
4.1 – Séniors masculins	37
4.2 - Jeunes masculins	38
4.3 - Seniors féminines.....	38
4.4 - Jeunes féminines.....	39
ARTICLE 5 - QUALIFICATION ET PARTICIPATION	39
5.1 - Participation nombre de joueurs.....	40
5.2 - Particularités de la Coupe départementale Futsal.....	40
ARTICLE 6 - SYSTEME DE L’EPREUVE.....	40
ARTICLE 7 - DUREE ET ORGANISATION DES RENCONTRES.....	41
7.1 - Durée	41
7.2 - Horaires.....	41
7.3 - Choix du club recevant.....	42
7.4 - Terrains.....	42
ARTICLE 8 - FORFAIT / ABSENCE D’UNE EQUIPE ET EFFECTIF INSUFFISANT.....	43
ARTICLE 9 - COULEUR DES EQUIPES	43
ARTICLE 10 - OFFICIELS	44
10.1 - Arbitres	44
10.2 - Délégués.....	45
10.3 – Police des terrains	45
10.4 -Frais.....	45
10.5 - Feuille de match	45
10.6 - Réclamations	45

ARTICLE 11 - TROPHEES ET RECOMPENSES	45
ARTICLE 12 - CAS NON PREVU	46
<u>REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS.....</u>	47
ARTICLE 1 : GENERALITES	47
ARTICLE 2 : COTATION	47
2.1 - Barème de perte de points en fonction de l'indiscipline des équipes :	47
ARTICLE 3 : COMPOSITION DES POULES	48
ARTICLE 4 : TITRE DE LA CATEGORIE	49
ARTICLE 5 : DESCENTES DE LIGUE.....	49
ARTICLE 6 : MONTEES	49
ARTICLE 7 : DESCENTES.....	49
ARTICLE 8 : CAS NON PREVUS	49
<u>REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES.....</u>	51
ARTICLE 1 : COTATION	52
ARTICLE 2 : DUREE DES RENCONTRES	52
ARTICLE 3 : POLICE DES TERRAINS.....	52
ARTICLE 4 : ARBITRAGE.....	52
ARTICLE 5 : LE CHAMPIONNAT U19.....	52
ARTICLE 6 : LE CHAMPIONNAT U18.....	52
ARTICLE 7 : LE CHAMPIONNAT U17.....	53
ARTICLE 9 : LE CHAMPIONNAT U15.....	54
ARTICLE 10 : LE CHAMPIONNAT U14	55
ARTICLE 11 : CAS NON PRÉVU	56
<u>REGLEMENT DES CHAMPIONNATS FEMININS</u>	57
ARTICLE 1 : GENERALITES	57
ARTICLE 2 : COMPOSITION DES POULES	57
2.1 Le championnat seniors (foot à 11) sera établi en fonction du nombre d'équipes engagées.	57
2.2 Le championnat senior foot à 8 sera établi en fonction du nombre d'équipes engagées.....	58
2.3 Pour le Foot loisir (catégorie SENIOR) :	58
2.4 Jeunes U18f et U15f en foot à 8	59
ARTICLE 3 : TITRE DE LA CATEGORIE	59
ARTICLE 4 : COTATION	59
ARTICLE 5 : LIEU DES RENCONTRES	60
ARTICLE 6 : FEUILLE DE MATCH	60
ARTICLE 7 : POLICE DES TERRAINS.....	60
ARTICLE 8 : DUREE DES RENCONTRES	60
ARTICLE 9 : ARBITRAGE.....	60
ARTICLE 10 : FORFAIT.....	60
ARTICLE 11 : FAIR-PLAY	61
ARTICLE 12 : SURCLASSEMENT	61
ARTICLE 13 : SOUS-CLASSEMENT	61
ARTICLE 14 : MUTATIONS	62
ARTICLE 15 : CAS NON PREVUS	62
<u>REGLES DE JEU – FOOT A 8 FEMININ (COMPETITION OU LOISIR)</u>	63

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT HAUTE-GARONNE DE FOOTBALL SAISON 2024-2025

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le district de football de la Haute-Garonne jouit d'une autonomie administrative, financière et sportive telle que définie par ses statuts (cf. Titre I art 1 des statuts du district de la Haute-Garonne) à l'effet, notamment, d'organiser - suivant le mode et formules de son choix - toute compétition qu'il jugera utile sur le territoire de son ressort ; ceci, sous réserve du respect des règlements et décisions de la Fédération Française de Football, de la Ligue d'Occitanie et des présents règlements généraux.

La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le comité de direction de la Ligue d'Occitanie pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la Ligue d'Occitanie de Football.

En début de saison, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur Footclubs, à savoir ses coordonnées (Siège social, Installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant, etc.). Toute modification ultérieure devra être saisie sur Footclubs et les pièces justificatives adressées à la Ligue et au District dans les quinze jours.

L'absence de validation du bureau empêchera le club de formuler toute demande de licence.

Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur sont à notifier, par écrit, auprès de la direction administrative du district Haute-Garonne de football, à l'attention du Secrétaire Général. **Pour les courriers officiels seule l'adresse électronique officielle du club [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr est valable.** Les informations données par téléphone ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par les commissions du district.

Si un club d'un district voisin veut engager une équipe dans un championnat du district Haute-Garonne de football, il doit adresser préalablement une autorisation de son district d'appartenance.

Si plusieurs clubs d'un district voisin sont dans ce cas, le district de la Haute-Garonne pourra exiger qu'un accord cadre de gestion soit préalablement établi avec son homologue.

Il est rappelé que seuls les terrains et installations sportives conformes au Règlement FFF ad-hoc peuvent être utilisés en compétitions officielles. De ce fait, sur demande expresse des clubs

concernés, ces derniers doivent avoir été contrôlés par la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District à l'effet de classement.

Les clubs qui ne disposent pas d'un terrain attribué par son propriétaire ne pourront pas s'engager en championnat. Le district pourra réclamer un justificatif établi par le propriétaire attestant de la jouissance au bénéfice du club de l'installation sportive aux jours des rencontres officielles.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

2.1 - Obligations en matière de licence

Les clubs ont l'obligation de munir leurs membres non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être saisies préalablement à toute autre licence demandée en faveur du club.

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins 1 responsable majeur licencié.

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de faire licencié au moins 11 joueurs chaque saison. A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif sur proposition de la Ligue.

Par exception à l'alinéa précédent, les clubs de Futsal devront enregistrer un minimum de 5 joueurs licenciés.

2.2 - Obligations en matière d'assurances

En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la L.F.O. Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

Le licencié ou le club, auquel il appartient, a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.F.O. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme audit article 32.

L'ensemble des garanties souscrites par la L.F.O. sont consultables sur son site internet ou sur demande auprès de son secrétariat.

2.3 - Obligations en matière financière

Pour être autorisés à disputer ces championnats, les clubs doivent être en règle du point de vue financier avec la Fédération Française de Football, la Ligue d'Occitanie, et le district Haute-Garonne de football. Ainsi, il est notamment rappelé qu'avant le début des compétitions, tous les clubs doivent être en règle des sommes dues au district au 30 juin de la saison précédente.

Dans un souci de simplification, le district a mis en place le prélèvement mensuel automatique au 20 du mois pour les différentes charges du club (engagements, cotisations club, frais des officiels, amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers ...)

Dix jours avant la présentation, le club est prévenu de la somme correspondant au solde débiteur du compte. En cas d'empêchement, le club informera, sans délai, le service comptabilité du report de cette opération. Passé le délai qui lui aura alors été imparti, le club sera suspendu et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

En cas d'impayé, les frais bancaires seront comptabilisés au club défaillant.

Pour les clubs qui ne sont pas en prélèvement mensuel, les situations mensuelles adressées doivent impérativement être réglées dans les 10 jours de leur présentation.

Passé ce délai, le club sera suspendu dès réception d'une mise en demeure par lettre RAR et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement seront réputés perdus par pénalité avec report du bénéfice au club adverse.

2.4 - Obligation en matière de compétitions

Tout engagement devra être effectué via Footclubs avant la date limite fixée par la Commission d'Organisation des Compétitions Coupes et Championnats (O.C.C.C.).

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition départementale sauf dispositions particulières prévues par le règlement de la compétition concernée **ou dans les dernières divisions.**

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de l'O.C.C.C. Cette disposition ne peut être opposée aux services administratifs du district si, lors de l'établissement des calendriers, ce vœu n'est pas respecté.

Chaque saison, les clubs sont informés par l'O.C.C.C. des dates limites d'engagement au sein de chaque compétition **départementale**. En l'absence de réponse du club, depuis Footclubs, ce dernier sera considéré comme refusant l'engagement dans la compétition en question auquel cas il sera fait application des articles infra relatifs aux refus d'engagement.

2.5 - Obligations d'engagement d'équipe de jeunes

En fonction du niveau où évolue leur équipe première seniors masculins, les clubs sont tenus d'engager un certain nombre d'équipes de jeunes, à 11 ou à effectif réduit, qui devront terminer obligatoirement un championnat (y compris ceux se déroulant en plusieurs phases) :

- **Championnat Départemental 1** : 2 équipes de jeunes engagées dans 2 catégories différentes dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, U18f, U15f) plus 2 équipes de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)
- **Championnats Départemental 2** : 1 équipe de jeunes engagée dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, U18f, U15f) plus 2 équipes de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)
- **Championnats Départemental 3** : 1 équipe de jeunes engagée dans un championnat (U19, U18, U17, U16, U15, U14, U18f, U15f) ou 1 équipe de football animation (U13, U12, U11, U10, U9, U8, U7, U6, U13f, U11f, U9f, U7f)
- **Championnats Départemental 4 ou Départemental 5** : Aucune d'obligation

L'inobservation de l'obligation ci-dessus entraîne, pour l'équipe première du club, la sanction suivante : **INTERDICTION D'ACCESSION A LA DIVISION SUPERIEURE SI ELLE Y A GAGNE SA PLACE.**

Toutefois, il ne sera pas appliqué de sanctions financières pour les clubs de district qui ne seront pas en règle avec les obligations d'équipes de jeunes.

Une dérogation aux obligations prévues ci-dessus pourra être accordée une seule fois par le Comité de Direction. Cette demande devra parvenir au district Haute-Garonne de Football par courrier ou email avant le 30 novembre de la saison en cours, le Comité de Direction devra avoir rendu sa décision au plus tard le 31 janvier suivant.

2.6 - Obligations en désignation d'éducateur diplômé

Les clubs disputant les championnats seniors « Départemental 1 » ou « Départemental 2 » du district sont tenus de disposer d'un éducateur titulaire du diplôme « animateur seniors », CFF3

ou CFI Seniors pour encadrer l'équipe concernée. Cet éducateur devra être présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité. L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat. Le club devra inscrire son éducateur dans Footclubs à la rubrique « Éducateur ».

Les clubs non en règle auront jusqu'au 30 avril pour régulariser leur situation.

Au-delà de cette date, les clubs en infraction se verront appliquer pour l'équipe concernée, en fin de saison, les sanctions suivantes :

- Amende de 600€
- Équipe promue à la division supérieure si elle y a gagné sa place : INTERDICTION D'ACCESSION
- Équipe non promue à la division supérieure : RETROGRADATION EN DIVISION INFÉRIEURE

Dans le cas où les équipes de D1 et de D2 déclarées en infraction descendraient sportivement en division inférieure, elles seront rétrogradées de deux divisions et se retrouveront respectivement en D3 et D4 la saison suivante.

Nota : Toute situation litigieuse d'un éducateur en cours de formation, qui serait sur le point d'obtenir son diplôme, sera étudiée par le Comité de Direction sur demande du club concerné qui devra être formulée avant le 30 avril.

Par mesure dérogatoire accordée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Technique, un club accédant au championnat « Départemental 2 » pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis. Cette dérogation, valable pour une saison, est soumise à la condition que l'éducateur en question s'inscrive dans un parcours de formation et figure sur les feuilles de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession.

Les clubs qui se mettront en situation régulière (obtention du diplôme CFF3 comprenant le module U17/U19, le module senior et la certification), pendant la période de dérogation, bénéficieront sur leur demande, pour l'éducateur en contrat, de la gratuité d'une formation à un module (hors restauration) pour remplir l'obligation posée pour les compétitions de district. La formation pourra avoir lieu en dehors du district mais l'avantage sera limité au coût du stage pratiqué par le district Haute-Garonne de football.

Mesures de protection dans le cas où le financement du diplôme de l'éducateur a été réalisé par le club, sous réserve de présentation de documents financiers ou comptables : Après avis de la Commission Technique et suite à l'accord du Comité de Direction du district pour les deux saisons suivant le départ éventuel de l'animateur :

- Le club qui a financé le diplôme est considéré en situation régulière,
- Aucun autre club ne peut utiliser durant ces deux saisons l'éducateur diplômé pour satisfaire aux obligations du présent article, sauf en cas de changement de résidence de l'éducateur diplômé, aux conditions fixées par l'article 92 des règlements de la FFF.

Nota : Pour les catégories du foot animation, se référer au règlement de celui-ci.

2.7 - Obligations au statut de l'arbitrage

Les clubs disputant les championnats du district, à l'exception des clubs ci-dessous, sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'arbitrage de la Ligue d'Occitanie (à défaut de la FFF).

Clubs exemptés de l'obligation du Statut de l'arbitrage :

- Clubs seniors nouvellement engagés dans la division D5 de district bénéficiant d'une dérogation lors de leur première saison de compétition au sein du district ou lorsqu'ils se réengagent dans la dernière division du district après une période d'inactivité,
- **Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, dont l'équipe première ne participe pas au championnat de la plus haute division de District de sa catégorie,**
- Clubs féminins,
- Clubs de Futsal.

Le nombre d'arbitres que les clubs de district doivent mettre à disposition de leur district ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première seniors :

- **Championnat Départemental 1 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs dont un arbitre habilité à officier en catégorie Seniors.**
- **Championnat Départemental 2 : 2 arbitres dont un majeur,**
- **Championnat Départemental 3 : 1 arbitre,**
- **Championnat Départemental 4 : 1 arbitre,**

- **Championnat Départemental 5 : 1 arbitre,**

Pour les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ~~dont l'équipe première participe à un Championnat de la plus haute division de District de sa catégorie~~ : 1 arbitre

Représentation d'un club – quota de matchs : Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour pouvoir couvrir leur club. Les arbitres représentant un club doivent donc, indépendamment de leurs indisponibilités pour convenances personnelles, diriger un nombre de matchs minimum défini par les quotas ci-dessous :

- Senior titulaire : 20 matchs
- Jeune arbitre titulaire : 15 matchs
- Stagiaire : 10 matchs

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

3.1 - Généralités

Pour ce qui concerne les changements de nom ou de siège social des clubs, il est fait applications des articles 36 à 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3.2 - Les Fusions

Par principe, les fusions sont régies par l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

Le Comité de Direction de la L.F.O. peut, après avis des districts concernés, accepter la fusion entre des clubs appartenant à des districts différents.

3.3 - Les Ententes

Dans la mesure où les clubs rencontreraient des difficultés pour constituer un nombre d'équipes suffisant pour répondre aux obligations d'équipes de jeunes, ils pourront constituer une ou plusieurs ententes. L'entente concerne une catégorie entière. Toutes les équipes de la catégorie sont incluses dans l'entente.

Les ententes devront être déclarées au district avant le début des compétitions pour les catégories de U19 à U14 (masculines ou féminines) et avant le début de la 2ème phase pour les catégories de U13 à U6 et U13f à U7f. A défaut, et dans la mesure du possible, elles pourront être intégrées dans les compétitions de district, mais leurs clubs ne pourront pas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.

Ententes entre clubs en catégorie U6 à U19 :

1. Plusieurs clubs pourront créer ensemble une ou plusieurs équipes dans une ou plusieurs catégories allant des U6 aux U19 et de U7f à U18f. Toutefois lesdites ententes ne pourront accéder aux compétitions nationales et régionales, même si leur classement sportif le leur permet. Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion.
2. Il est précisé que les obligations en matière d'équipes de jeunes ne se cumulent pas, seules sont retenues les obligations incombant au club hiérarchiquement le plus élevé.
3. La durée d'une entente est d'une saison, elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs, renouvelable chaque année, acceptée par le Comité de Direction du District.
4. L'entente devra obligatoirement être déclarée par l'intermédiaire de Footclubs par le club pilote de l'entente.
5. L'entente pour la saison considérée, ne couvrira, au regard des obligations d'équipes de jeunes, que les clubs déclarés de l'entente et enregistrés par le District avant le début des compétitions officielles de la saison en cours pour les catégories U19 à U14, U18f et U15f, et avant le début de la deuxième phase pour les catégories U13 à U6 et U13f à U7f.
6. Pour les catégories U19 à U14, U18f et U15f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie, inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres, et ayant participé à ces rencontres ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.
Pour les catégories U13 à U10, U13f et U11f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés par catégorie ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes.
Pour les catégories U9 à U6, U9f et U7f, le club de l'entente n'ayant pas au minimum 2 joueurs licenciés par catégorie ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations en matière d'équipes de jeunes. L'entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractants
7. L'entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat. Ce club sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière.
8. Les joueurs seront licenciés au seul club qui aura introduit leur demande de licence. La mutation éventuelle sera soumise aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.
9. Toutes les dispositions réglementaires seront applicables aux joueurs de l'Entente selon le régime de droit commun.
10. Chacun des joueurs de l'entente pourra être retiré de cette équipe par son club d'origine pour les besoins de ses propres équipes. Ce joueur pourra réintégrer l'équipe de l'entente sans perte de qualification.

11. Le club, gestionnaire de l'entente précisera au District au minimum 10 jours à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre de club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club responsable de l'entente.
12. L'entente sera soumise aux mêmes obligations financières (droit d'engagement, indemnités, sanctions, amendes, etc.) que les équipes de club.
13. Les cas non-prévus dans le présent article seront tranchés souverainement par le Comité de Direction.

Ententes entre clubs pour les catégories seniors :

Le comité de direction du district accorde aux clubs, la possibilité de constituer des ententes seniors dans les compétitions féminines.

Par décision de l'assemblée générale des clubs du district Haute-Garonne de Football en date du 26 juin 2017, cette mesure est étendue aux équipes seniors masculines, hormis dans les deux divisions supérieures de district.

3.4- Les Groupements

Par principe, les groupements sont régis par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la L.F.O. ou du District d'appartenance.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1^{er} juillet au plus tard,

- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;
- De la convention, dûment complétée et signée ;
- Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas où, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).

~~**Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue et du**~~

~~**District en imposent, en matière d'engagement d'équipe, à l'ensemble des clubs constituants, peu importe le nombre de licencié mis à disposition par chaque club. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.**~~

Les obligations de chaque club en matière d'équipe de jeunes se cumulent. Si ce cumul n'est pas respecté, aucun des clubs composant le groupement ne sera considéré en règle.

Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F., ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District d'appartenance des clubs du groupement.

3.5 - Cessation d'activité

En complément des articles 40 à 45 des Règlements Généraux de la Fédération, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

A ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission Régionale des Règlements et des Mutations, pour un autre motif. Un club peut également être autorisé par ladite Commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).

Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. A défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive. En tout état de cause, la C.R.R.M. pourra officialiser à une date laissée à sa libre discrétion, y compris rétroactivement, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.

Chaque saison, et ceci au plus tard le 15 juin, le Comité de Direction du District fait parvenir à la Ligue, une liste des clubs de son territoire qui ne présentent aucune activité officielle depuis au moins deux saisons. Dans ce cadre, sera considéré sans activité officielle, le club qui n'aura engagé aucune équipe en compétition officielle, ne proposera aucune pratique de football loisir ou ne disposerait d'aucune licence enregistrée.

Le District devra s'assurer auprès du club concerné de sa volonté de ne pas reprendre une activité lors de la saison à venir en précisant les conséquences en découlant à savoir la radiation.

Dans la situation où le club en question ne serait financièrement pas à jour auprès de la Ligue ou du District, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la Ligue (et le District pour les sommes le concernant) à l'endroit des dirigeants du club que sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Cette incorporation n'entraînera pas de descente supplémentaire dans la division.

ARTICLE 4 – LA LICENCE

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Ligue ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

4.1 - Droit de changement de club

Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières de la LFO » sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (Article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- Joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue.
- Joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- Joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B.

4.2 - Changement de club de jeunes

Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

4.3 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération et notamment son article 160.

Par exception, dans le cadre du développement du football féminin :

- Tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental (foot à 11 ou foot à 8), depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe ;
- Tout club disposant du Label École Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine seniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

Également, dans les conditions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

4.4 – Dérogation mutation

Par dérogation à l'article 160 des règlements généraux de la FFF, il est décidé :

Pour les clubs dont l'équipe senior se réengage dans la dernière division du district après une période d'inactivité : Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match sera porté à 8, au lieu de 6, pour les équipes seniors de la dernière division du district nouvellement engagées, lors de leur 1ère saison de compétition (hors Coupe de France et Coupe Occitanie).

Cette dérogation, applicable également pour les clubs nouveaux qui engagent une équipe senior pour la première fois, ne modifie en rien les alinéas 2 et 3 de l'article 160 des règlements généraux FFF.

Pour rappel, cette dérogation ne s'applique pas aux catégories "jeunes", "féminines" et "futsal".

ARTICLE 5 - LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DISTRICT

5.1 - Calendrier général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de l'O.C.C.C.

La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la Commission compétente.

5.2 - Engagement en compétition départementale

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par le district sont fixés chaque saison par le Comité de Direction.

La validité de l'engagement d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera, notamment, subordonnée :

- Au respect du délai d'engagement prescrit par le district pour chaque championnat ou coupe,
- Au règlement de sa situation financière dans les conditions de l'article 33, vis-à-vis de la Ligue et du District d'appartenance ;
- À l'acquittement des droits d'engagement et de la cotisation annuelle auprès du District ;
- Au respect de l'ensemble des prescriptions des Règlements Généraux.

A défaut, le Comité de Direction du district pourra refuser l'engagement de tout club qui ne serait pas en conformité avec les présents règlements.

5.3 - Refus d'engagement

1 - Refus d'accession :

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du district par courrier recommandé ou courrier électronique via la messagerie officielle du club.

L'équipe conservera sa place au sein de son championnat d'origine et empêche l'accession de l'équipe réserve si celle-ci en avait obtenu sportivement le droit.

Les clubs qui refuseraient une accession après cette date seront pénalisés d'une amende et ne pourront prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

2 - Refus d'engagement :

Un club refusant, avant la clôture des engagements, sa participation dans un championnat pour lequel il s'est maintenu sera rétrogradé dans la division inférieure. Il entraîne, de facto, la rétrogradation de son équipe inférieure si cette dernière était maintenue ou en position d'accéder à ladite division.

Les clubs qui refuseraient un engagement après la clôture des engagements seront pénalisés d'une amende.

Ceux-ci seront considérés en situation de forfait général au sein dudit championnat et rétrogradé à l'issue de la saison. Ledit refus d'engagement ne crée alors pas une vacance au sein du championnat concerné.

Également, même s'ils en obtiennent sportivement le droit lors de la saison suivante (N+1), lesdits clubs ne pourront prétendre à une accession au niveau supérieur.

Par application de l'article 130.2 des règlements généraux de la F.F.F., dans la situation où le refus d'engagement interviendrait avant le début du championnat, ledit forfait général n'entraînera pas le forfait des équipes inférieures du club. Ces dernières étant autorisées à évoluer au niveau de compétition qu'elles avaient acquis pour la saison concernée.

A l'inverse, tout forfait général d'une équipe Senior, après le début du championnat, entraînera, de facto, le forfait général de l'ensemble des équipes seniors inférieures.

5.4 – Doublon

Dans les catégories seniors, U19, U18, U17, U16, U15, U14, seniors féminines, U18f et U15f, deux équipes d'un même club ne peuvent être acceptées au même niveau, à l'exception du niveau le plus bas de leur catégorie. **Dans cette situation, celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.**

Lorsqu'une équipe descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve une équipe de son club, son accession est refusée et est remplacée par l'équipe classée suivante de sa poule.

5.5 - Descente de ligue

En cas de descente d'équipe du district des championnats de Ligue d'Occitanie au terme de la saison sportive, il y aura, pour la ou les catégorie(s) concernée(s) et dans chaque division de cette catégorie, autant de descentes supplémentaires que nécessaire pour maintenir les poules à 10.

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

5.6 – Vacance de place

Il est entendu par place vacante : place libre ou place laissée disponible (arrêt d'une équipe, décision juridique de rétrogradation) après validation par le comité de direction des montées et des descentes.

La vacance sera comblée : par ordre prioritaire :

- Par les équipes classées deuxièmes ou « meilleures deuxièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées.
- Parmi les équipes descendantes en fonction de leur classement dans la division.
- Par les équipes classées troisièmes ou « meilleures troisièmes » (dans le cas où plusieurs équipes sont classées à ce même rang), dans les divisions où ces équipes ne sont pas montées

Nota : L'équipe classée dernière de son groupe n'est pas repêchable.

5.7 – Accession

Les montées ne seront effectives que si les obligations prévues au paragraphe 2 ci-avant sont remplies.

Au cas où une équipe ne pourrait monter du fait que lesdites obligations ne sont pas remplies, elle sera remplacée par l'équipe classée en suivant dans sa poule jusqu'au 3ème. Ensuite, seront repêchés les meilleurs relégables au sens des articles **8.2 et 8.3** des présents règlements généraux **à l'exception des derniers de poules**.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

6.1 - Généralités

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du district dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception, une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le district en assure la publication officielle par le biais du site internet du district et/ou par Footclubs.

6.2 – Horaires

Sans déroger à l'article 59 des règlements généraux de la LFO, le coup d'envoi des rencontres officielles gérées par le District Haute Garonne de Football est programmé :

- Dans les catégories Seniors (masculins et féminins) le samedi entre 18h00 et 21h00 ou le dimanche entre 13h00 et 15h00.
- Dans les catégories jeunes (masculins ou féminins) le samedi à 14h00 (sous réserve de non-occupation du terrain par le Foot Animation), à 16h00 et à 18h00 ou le dimanche entre 10h30 et 15h00.

Les rencontres peuvent également avoir lieu le vendredi soir avec l'accord du club adverse. Toute modification de date ou d'horaire devra être validée par la commission O.C.C.C. avant le lundi précédent la rencontre.

6.3 - Feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition du district pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (ci-après dénommée FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent en confier l'usage aux utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique :

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le « club fautif » de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des statuts et règlements généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match. Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des règlements généraux de la FFF.

Formalités d'après match :

Le club recevant doit transmettre la FMI dans les 12 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce, quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, comme défini à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF,

reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise ou l'absence d'une information sur la F.M.I.

Procédure d'exception :

- **Compétitions soumises à la FMI :**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit mettre à disposition une feuille de match support papier de substitution (imprimable depuis Footclubs). En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, qui devra être stipulé sur la feuille de match papier, sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club responsable.

La feuille de match papier « originale » devra être retournée au district dans les 48H suivant la rencontre et le score communiqué par email dans les 12H.

- **Compétitions non soumises à la FMI :**

La feuille de match utilisée est une feuille de match support papier.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par les deux capitaines ou, pour les équipes de jeunes, par les dirigeants responsables inscrits sur la feuille de match ou par le capitaine s'il est majeur, et par l'arbitre.

La feuille de match est envoyée au siège du district par le club recevant dans les 48 heures. Pour le football d'animation, le délai de retour est porté au mardi **midi**.

Les feuilles de match papier pourront être envoyées par le club recevant au district par voie électronique au moyen de la messagerie officielle du club. Les clubs devront toujours conserver, jusqu'à la fin de la saison, l'original ou le double de cette feuille de match, ceci en cas de contestation ou de litige conduisant le district à demander ces exemplaires.

- **Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des règlements généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux.

6.4 - Vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences originales sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil :

- Si le club a imprimé la liste de ses licenciés comportant leurs photographies sur papier libre, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais au district Haute-Garonne de football.

En cas d'absence de licence, sur papier libre, toute personne figurant sur la feuille de match doit présenter une pièce d'identité avec photographie, et, pour un joueur/une joueuse fournir la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football.

6.5 - Arbitrage

- En cas d'absence d'arbitre officiel, aucune équipe ne peut invoquer ce prétexte pour ne pas jouer la rencontre.
- **En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la procédure suivante devra être respectée dans l'ordre afin de déterminer l'arbitre qui dirigera la rencontre :**

1. Arbitre assistant officiel désigné, hiérarchiquement le mieux classé.
2. Arbitre officiel neutre présent sur le stade, sous réserve qu'il accepte. Si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
3. Arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
4. Arbitre de club : Si les 2 équipes présentent un arbitre de club, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
5. Un licencié majeur désigné par un des deux clubs, après tirage au sort obligatoire entre les candidats

Un arbitre officiel ne peut être désigné que dans sa catégorie d'âge ou dans la catégorie d'âge inférieure. Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre doit être licenciée et majeure (hors foot animation). En outre, exception faite de l'arbitrage occasionnel, elle doit fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

Lorsqu'un club désigné par le tirage au sort refuse d'arbitrer par manque de dirigeants, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe de la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

- **Arbitre assistant :**

Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre assistant doit être licenciée et fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant

sur la demande de licence (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

L'arbitre assistant doit être majeur pour officier dans la catégorie senior et les catégories jeunes évoluant en « U14, U15 et U17 territoire ». Pour les autres catégories niveaux de jeunes (U14 à U19 et U15f – U18f), il n'est pas nécessaire que l'arbitre assistant soit majeur.

Le district autorise dans ses compétitions de jeunes (hors territoire) que les remplaçants de l'équipe officient en tant qu'arbitre assistant tout en conservant son rôle de joueur. Sous le contrôle de l'arbitre, des changements d'arbitres assistants pourront être effectués lors d'un remplacement de joueur uniquement. Pendant la période où le joueur officie en tant qu'arbitre assistant, celui-ci devient une personne indépendante au même titre que l'arbitre. Il reste neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match. Pour l'inscription de l'arbitre assistant sur la F.M.I., l'équipe étant sous la responsabilité de l'éducateur, celui-ci devra mettre son nom, prénom et numéro de licence dans la case correspondant à « arbitre assistant ».

Nota : Pour la saison 2024/2025 et à titre expérimental, le district autorise dans la catégorie senior D5 que les remplaçants de l'équipe officient en tant qu'arbitre assistant tout en conservant son rôle de joueur, dans les mêmes conditions que pour les jeunes.

- **Observateur :**

Lorsqu'un observateur est désigné et affiché sur Footclubs (seul vecteur officiel de communication), celui-ci pourra se positionner en fonction des circonstances hors de la main courante ou à l'intérieur de celle-ci au niveau des bancs de touche (banc de touche des délégués s'il est présent)

Il aura pour rôle principal de conseiller l'arbitre, mais pourra également intervenir en cas de problèmes disciplinaires rencontrés lors de la rencontre et faire une intervention auprès de l'arbitre et/ou des responsables de chaque équipe afin de prendre les dispositions nécessaires. En cas de faits graves, il adressera un rapport à la commission compétente.

6.6 - Police des terrains

Lors de toutes les rencontres officielles masculines ou féminines, dans toutes les catégories jeunes (U14 à U19 et U15f - U18f) et dans les catégories seniors, chaque club devra présenter à l'arbitre de la rencontre un responsable sécurité par club. Leurs fonctions sont à la fois importantes, officielles et obligatoires. **Ils doivent être facilement identifiables.** Sans leurs présences, aucun arbitre ne peut commencer une rencontre officielle.

Pendant leur mission, ils deviennent des personnes indépendantes au même titre que l'arbitre. Ils restent neutres sur les décisions arbitrales et les faits de match.

1) Un dirigeant du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la

feuille de match. Il s'assure de l'état du terrain (traçage, drapeaux de corner, bancs de touche etc.). Il prépare les drapeaux de touche et les ballons de match. Il s'assure aussi qu'une bouteille d'eau (min 1l) est mise à la disposition de l'arbitre.

2) Les clubs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient, qui se produisent sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre.

3) Les clubs sont tenus de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un responsable sécurité principale pour le club recevant et un responsable sécurité adjoint pour le club visiteur. Les deux personnes désignées doivent être majeures et posséder une licence dans leur club respectif. A défaut, et seulement dans les catégories seniors, un joueur remplaçant sera désigné. Il sera supprimé de la feuille de match, celui-ci ne pouvant participer à la rencontre en tant que joueur.

4) Les responsables sécurité, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, sont à la disposition de l'arbitre et respectent les consignes formulées par celui-ci. Ils auront notamment pour mission :

- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre.
- Veiller à la tenue et à la composition des bancs de touche (personnes inscrites sur la feuille de match).
- Veiller à la sécurité autour du terrain, à l'intérieur et à l'extérieur de la main courante.
- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du district Haute-Garonne (le cas échéant) et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
- Ce ne sont pas eux qui vont chercher les ballons en dehors du terrain, ils se les font ramener sur le banc. Ils se chargent d'accompagner au vestiaire un joueur exclu.
- En cas d'incident, ils doivent adresser un rapport au district.

6.7 - Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire, appliquée uniquement pour les compétitions organisées par le District Haute-Garonne de Football, sera notifiée par l'arbitre à un joueur ou une joueuse pour une durée de dix minutes. Elle pourra également être notifiée à une personne présente sur le banc de touche.

Dans ce cas, l'éducateur devra désigner un joueur de son équipe, présent sur le terrain, pour effectuer cette sanction à la place de la personne contestataire. A défaut de désignation, c'est le capitaine de l'équipe qui sera exclu temporairement.

L'exclusion temporaire a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs/joueuses coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire.

L'exclusion temporaire doit éventuellement précéder les sanctions administratives d'avertissement et d'exclusion prévues dans les lois du jeu.

L'exclusion temporaire peut être appliquée, à n'importe quel moment de la partie.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée qu'une seule fois au même joueur durant la rencontre.

Le joueur exclu temporairement, qui durant ou après sa sanction, commet une infraction aux lois du jeu, pourra être sanctionné d'un avertissement ou d'une exclusion, qu'il soit dans ou hors du champ de jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement en même temps, ne pourra, en aucun cas, dépasser trois (3) au sein d'une même équipe ; sauf pour la pratique en foot à 8 où deux joueurs peuvent être exclus temporairement.

Dans le cas où une équipe se trouvera réduite à 8 joueurs ou joueuses, une exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe.

Dans le cas où une équipe se trouvera réduite à 8 joueurs ou joueuses suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, et que, pour une raison quelconque un autre joueur ou joueuse doit quitter le terrain, l'arbitre devra inviter le ou un des joueurs exclus temporairement à reprendre le jeu, sans attendre la fin de la durée réglementaire de la sanction, afin que la rencontre puisse se poursuivre.

L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu.

Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison de l'avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt naturel de jeu.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé pour la durée de la sanction. Il sera toujours, comme les autres joueurs, sous l'autorité de l'arbitre.

Le décompte du temps sera effectif à partir du moment où le joueur sanctionné aura quitté le terrain de jeu.

Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en cas d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un de ceux-ci.

Le joueur exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche sous le contrôle de son entraîneur.

Au premier arrêt de jeu qui interviendra à la suite du temps écoulé, l'arbitre autorisera le joueur à participer à nouveau au jeu.

Pour une exclusion temporaire qui n'a pas eu sa durée réglementaire avant la fin de la première mi-temps, le temps non effectué le sera au début de la deuxième mi-temps.

Lors d'une rencontre qui se termine alors que la sanction temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

7.1 - Couleur et numérotation des équipes

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots sans publicité, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.

4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur comprise entre 20 (minimum) et 25 (maximum) centimètres, et d'une largeur comprise entre 3 (minimum) et 5 (maximum) centimètres.

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

7.2 - Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1.

7.3 - Surclassement

Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale :

- Les joueuses U17 F et U16F peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;

- Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

7.4 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération.

Nota : Pour les catégories féminines se référer à l'article 13 des règlements des championnats féminins.

7.5 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la circulaire fédérale annexée au présent règlement.

Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui

résultent des dispositions des paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

7.6 - Remplaçants

Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de 3 en foot à 11 et de 6 en foot à 8.

Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants. Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu. Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal).

Les joueurs/joueuses présents(es) sur les bancs de touche doivent être munis de chasubles, d'une couleur différente des maillots de l'équipe.

7.7 - Mixité

1. Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
 - De leur catégorie d'âge.
 - De catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.
2. Les joueuses U16 F, peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.
3. Les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8.
4. Par dérogation, le District autorise les équipes féminines U13f et U11f à participer aux épreuves masculines inférieures à leur catégorie d'âge si leur club dispose d'une équipe sénior féminine évoluant dans un championnat national féminin.

ARTICLE 8 – SYSTEME DES EPREUVES

8.1 - Cotation

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

8.2 - Classement dans la poule

En cas d'égalité de points, le classement des équipes participant à une même poule est établi de la façon suivante et dans l'ordre :

- Du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex æquo ;
- De la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune des équipes au cours des matchs qui les ont opposées ;
- Du meilleur goal-average général ;
- Du plus grand nombre de buts marqués sur tous les matchs ;
- Du plus petit nombre de cartons rouges reçus par une équipe ;
- Du résultat d'un match d'appui sur terrain neutre avec éventuellement tirs aux buts.

En cas d'égalité de points entre trois équipes ou plus, il sera établi un classement particulier entre les équipes concernées.

8.3 – Classement dans la division

Si plusieurs poules sont instituées dans la même division, le classement est déterminé comme suit et dans l'ordre :

- **Par le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres qui ont opposé, dans chaque poule, l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées quand l'équipe concernée se trouve classée à l'une des 4 premières places ou aux 4 équipes classées immédiatement avant-elle quand l'équipe concernée ne se trouve pas à l'une des 4 premières places.**
- En cas d'égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- En cas de nouvelle égalité ; le nombre de cartons rouges reçus par une équipe sera pris en compte
- En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.

- En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

8.4 - Barrage ou finale D1

L'équipe vainqueur du barrage, opposant le premier de chaque poule de D1 accédera à la régionale 3.

8.5 - Match remis et à rejouer

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

3. Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer. Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs.

4. Joueur suspendu :

Par application de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un licencié porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour considérer qu'une rencontre équivaut à un match de suspension purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué.

En conséquence, un match remis ne pourra être pris en compte dans le calcul des rencontres purgées. Pour les matchs à rejouer, le licencié sanctionné inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger sans qu'il ne puisse, le cas échéant, y participer lorsque celle-ci sera effectivement rejouée.

8.6 - Changement de date, d'horaire, de terrain

La demande de changement de date et/ou d'horaire est notifiée au club adverse via l'outil Footclubs. Ce dernier acceptera ou non la modification de la même manière. Le district pourra accepter la modification si les deux clubs ont confirmé leur accord sur Footclubs. La notification de la décision du district sera adressée aux clubs via Footclubs.

Seuls les cas d'occupation du terrain et d'intempéries ne nécessitent pas l'accord du club visiteur.

Dans cette hypothèse, le changement de date, d'horaire ou de terrain relève de la compétence de la Commission ad-hoc.

Toute demande de changement est recevable jusqu'au lundi précédant la rencontre du week-end.

En cas d'indisponibilité du terrain désigné le jour dit et de façon exceptionnelle, le club pourra proposer un terrain de repli situé sur le même complexe sportif sous réserve que ledit terrain soit déclaré au district en début de saison, homologué pour le même niveau de compétition.

Footclubs mis à jour par le personnel administratif sous contrôle de la commission, est le seul document officiel.

Dans tous les cas et en particulier pour celui des arrêtés municipaux, les clubs doivent continuer à consulter Footclubs le samedi après-midi.

Les rencontres en retard ou reportées peuvent être programmées les jours de tour de coupe suivant. Si une équipe est encore qualifiée en coupe, elle pourra être appelée, par le district, à jouer sa rencontre de coupe le mercredi suivant ou précédent la date prévue.

Un club peut demander le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque deux de ses joueurs au minimum sont retenus en sélection ou s'il s'agit du gardien de but. La demande doit parvenir au secrétariat cinq jours avant la date de la rencontre. Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés.

Pour une cause d'extrême gravité le district peut être amené à reporter une rencontre. Tout sera mis en œuvre pour éviter aux arbitres et aux deux équipes de se déplacer.

8.7 – Forfait

En cas d'absence de l'une ou des deux équipes au début de la rencontre, l'absence est constatée par l'arbitre et le dossier sera présenté devant la Commission de discipline restreinte pour suite à donner. L'absence est constatée par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou en cas d'absence de feuille de match sur un rapport envoyé au district.

Pour les rencontres de foot à 11 ; une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses sera déclarée absente et le dossier soumis à décision de la Commission de discipline restreinte. En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, la rencontre sera arrêtée et le dossier sera soumis à décision de la Commission de discipline restreinte pour suite à donner.

Pour les rencontres de foot à 8 ; une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de six (6) joueurs ou joueuses sera déclarée absente et le dossier soumis à décision de la Commission de discipline restreinte. En cours de partie, si une équipe se trouve réduite à moins de six (6) joueurs ou joueuses, la rencontre sera arrêtée et le dossier sera soumis à décision de la Commission de discipline restreinte pour suite à donner.

Toute équipe déclarée forfait, en application des deux paragraphes ci-dessus, devra (sur demande du club adverse) rembourser les frais réels d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué s'il y a lieu, et de déplacement (sur demande). Les frais de déplacement justifiés des clubs sont calculés entre stades visiteur/recevant à partir de l'application « Via Michelin : trajet le plus court » et plafonnés à 4 fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres. Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée.

Une équipe senior sera déclarée « forfait général » au deuxième forfait prononcé, excepté pour la dernière série et le championnat de football diversifié où le forfait général n'interviendra qu'au troisième forfait prononcé.

Une équipe de la catégorie U19, U18, U17, U16, U15, U14, U15F, U18F et seniors féminines sera déclarée forfait général au troisième forfait prononcé quelle que soit la pratique.

En aucun cas il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer un autre match le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, sous peine de suspension ou d'amende.

Toute équipe déclarante ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre cette équipe seront annulés.

Si toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des rencontres de la phase « aller » des championnats :

- L'équipe descendra de deux divisions,
- Les points marqués contre cette équipe lors de la phase aller seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés. La fin de la phase « aller » se termine dès que la phase « retour » est commencée, nonobstant les matchs ou journées en retard de la phase « aller ».

En cas de forfait dans la phase « retour », si des matchs reportés de la phase « aller » ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0.

Toute équipe déclarante ou déclarée forfait général est classée à la dernière ou aux dernières places de la poule. Elle(s) ne pourra, ou pourront, pas bénéficier d'un éventuel repêchage. Le retrait d'un club entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

Le forfait général d'une équipe dans un championnat et en coupe entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge.

Toute équipe déclarante ou déclarée forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées d'un championnat, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission de discipline, sera rétrogradée en fin de saison. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation de la commission compétente.

Pour les équipes de dernière division déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, une interdiction de monter pendant deux années leur sera appliquée.

Pour les équipes relégables évoluant en avant dernière division du district et déclarant forfait lors d'une rencontre dans les deux dernières journées, elles seront rétrogradées d'une division assortie d'une interdiction de monter pendant une année.

Dans tous les cas une amende majorée sera appliquée (cf. amende financière).

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions sans faire référence au calendrier de début de saison.

8.8 – Mise hors championnat

En cas de mise hors championnat, l'équipe descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elle seront annulés.

Toutefois, si la mise hors championnat est prononcée après la fin des rencontres de la phase « Aller » des championnats :

- L'équipe descendra de deux divisions,
- Les points marqués contre elle lors de la phase « aller » seront maintenus. Par contre, ceux de la phase « retour » seront annulés, la fin de la phase « aller » se termine dès que la phase « retour » est commencée, nonobstant les matchs ou journées en retard de la phase « aller ».

En cas de mise hors championnat dans la phase « retour », si des matchs reportés de la phase

« Aller » ne se sont pas joués, ils seront validés perdus 3-0.

Toute équipe mise hors championnat est classée dernière de sa poule. Elle ne pourra pas bénéficier d'un éventuel repêchage.

8.9 – Arrêtés municipaux

A) Cas Général

Dans le cas où l'état d'un terrain de football homologué ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire dudit terrain doit en informer officiellement le district Haute-Garonne de football par fax ou courriel en transmettant un arrêté municipal qui précise les raisons de l'impraticabilité du terrain.

En règle générale si un terrain est déclaré impraticable, le fax ou courriel doit arriver avant le vendredi 16H30 pour un match qui doit se dérouler le samedi ou le dimanche.

Si une permanence est assurée par le district (exemple période d'intempérie), le fax ou courriel doit arriver avant le samedi 11H00.

Dans ces hypothèses, des actions complémentaires seront conduites :

- Le club recevant en informera, le club visiteur par téléphone,
- Les deux clubs devront vérifier, à partir du samedi 12H sur Footclubs, la confirmation du match remis.
- Les arbitres et les officiels sont tenus de consulter leur désignation via le site Internet du district, à partir du samedi 12H, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée.

En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.

Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées ci-dessus, et l'arrivée de l'arbitre :

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade.
- La FMI, préalablement remplie par les deux équipes, sera contrôlée et complétée par l'arbitre comme si le match devait avoir lieu.
- La FMI sera transmise par le club recevant et l'arrêté municipal sera envoyé par l'arbitre au district de football ;
- Les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant et non pris en compte dans la caisse de péréquation ;
- Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, plafonnés à quatre (4) fois le barème kilométrique de déplacement des arbitres, seront payés par l'équipe recevant sur demande du club visiteur ;

- Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

En tout état de cause, le district Haute-Garonne de football conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité.

Par contre s'il estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club visité par pénalité en reportant le bénéfice à l'équipe adverse, et celui-ci devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

B) Cas Particulier

Dans l'hypothèse avérée où un évènement climatique soudain (intempéries) ou autre (accident-décès) surviendrait entre le vendredi 16H30 et le dimanche 11H, période où les mairies sont susceptibles d'être fermées, et uniquement dans cette situation, les clubs auront la possibilité d'utiliser une permanence téléphonique pour solliciter un éventuel report de la rencontre auprès soit du Président du district, soit du Président Délégué du district, soit du Président ou du secrétaire de la Commission OCCC.

Dans le cas exceptionnel où la décision de report de la rencontre serait prise par l'un de ces responsables, le club visiteur et les arbitres concernés seront avisés par ce dernier afin d'éviter tout déplacement inutile

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS SPORTIVES

9.1 - Terrain

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat Départementale 1 sont tenues de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Les équipes de championnat Départementale 2 à 4 sont tenues de pratiquer sur un terrain classe au minimum T6.

Autres divisions, les clubs doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T7 et un accès aux vestiaires du complexe.

Les clubs ne satisfaisant pas à ces dispositions ne pourront accéder à la division supérieure qu'avec un accord signé par le propriétaire de la mise en conformité de l'installation avec un calendrier des travaux.

Seul le comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce statut.

9.2 - Éclairage

Le classement de l'éclairage d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Est considérée comme rencontre nocturne tout match qui se joue à partir de 20 heures en période dite « été » et de 18 heures en période dite « hiver ».

Dans le cas où un club dispose d'un éclairage classé (E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7) et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Pour les compétitions départementales séniors masculins, le niveau de luminosité minimum devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- Championnats Départemental 1 à 2 : Classement en E6 (à maintenir 120 Lux, facteur d'uniformité ≥ 0.60 - rapport $E_{min}/E_{max} \geq 0.40$)
- Championnats Départemental 3 à 5 : Classement E7 (à maintenir 100 Lux, facteur d'uniformité ≥ 0.40 - rapport $E_{min}/E_{max} \geq 0.40$)

Seul le comité de direction est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce statut.

9.3 - Durée et validité du classement

1 – Terrain :

Le classement est prononcé pour une durée de : T1 à T3 = 5 ans et T4 à T7 = 10 ans

2 - Éclairage

Le classement éclairage est prononcé pour une durée de :

- **FOOTBALL GRAND JEU**

-1 an pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à Iodures Métalliques (IM).

-2 ans pour les niveaux E1 à E4 avec des sources à LED.

- 2 ans pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à IM.
- 4 ans pour les niveaux E5 à E7 avec des sources à LED.

- **FUTSAL**

- 2 ans pour les niveaux EFutsal 1 et EFutsal 2.
- 4 ans pour les niveaux EFutsal 3 et EFutsal 4.

ARTICLE 10 - ETHIQUE

10.1 – Lutte contre la violence envers les arbitres

Afin de lutter contre les violences faites aux arbitres, la commission en charge des compétitions mettra hors compétitions, de façon automatique, l'équipe d'un joueur, d'un dirigeant ou d'un licencié de fait à l'occasion d'une rencontre officielle, se rendant coupable d'atteinte à l'intégrité physique d'un arbitre.

Cette automaticité s'appuiera sur l'utilisation par la commission de discipline de l'article 13 du barème disciplinaire (envers arbitre) pour caractériser les faits. La suspicion d'un tel acte nécessite de façon systématique le recours à une procédure d'instruction, l'équipe sera alors suspendue de façon conservatoire dans l'attente de l'entier traitement du dossier.

Cet article ne se substitue pas aux éventuelles sanctions individuelles ou collectives prononcées par la commission de discipline et entraîne l'application de l'article 4 des présents règlements pour le classement de la poule et le devenir de l'équipe.

Cet article s'applique à l'ensemble des rencontres des compétitions gérées (championnat et coupe) par le District Haute Garonne de Football.

10.2 - Mesures incitant à de meilleurs comportements

Pendant une rencontre du district, si l'arbitre juge que la situation le nécessite, il a la possibilité, à l'occasion d'un arrêt de jeu et une fois par mi-temps, de demander aux éducateurs d'intervenir pour rétablir l'état d'esprit sportif attendu. A cette occasion, les éducateurs doivent aider l'arbitre à rétablir la situation et la sérénité du jeu.

Cet arrêt qui sera mentionné sur la feuille de match ne devra pas dépasser trois (3) minutes. En cas de sanctions importantes, et sur demande de la commission de discipline, la commission d'éthique rencontrera les clubs pour les accompagner de façon à les aider à surmonter les difficultés, à responsabiliser les joueurs, à éviter les récidives, à diminuer les incidents et la violence sur les terrains et aux abords.

10.3 - Protocole du fairplay

Dans le cadre de la lutte contre la violence, les incivilités et pour la valorisation de l'esprit sportif, le district demande aux clubs, joueurs et joueuses, éducateurs et dirigeants, arbitres et spectateurs.

Dans cet esprit, avant chaque rencontre, et sauf dispositions institutionnelles contraires, quelle que soit la catégorie, les joueurs/joueuses, y compris les remplaçants(es), s'aligneront en ordre sur le terrain, le (la) capitaine en tête, en encadrant les trois arbitres. Après un temps d'arrêt, l'équipe visiteuse défilera en serrant la main aux arbitres et à chacun des joueurs adverses. Puis l'équipe visitée défilera en serrant la main aux arbitres.

Les arbitres se dirigent vers le point d'intersection de la ligne médiane et de la ligne de touche pour rejoindre les deux entraîneurs pour échanger une poignée de mains.

En fin de match, l'ensemble des acteurs de la rencontre se serrent la main.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

11.1 - Procédure

Tout licencié exclu doit fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné son exclusion. Tout licencié impliqué dans des incidents de toute sorte, ayant fait l'objet d'un rapport de l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match, doit également fournir un rapport sur les circonstances ayant entraîné ces incidents.

A. La commission de discipline restreinte étudie les rapports et la feuille de match et applique les sanctions administratives :

1- Si les joueurs, dirigeants et arbitres ont adressé au district des rapports concordants :

- La commission prend des décisions en fonction du barème disciplinaire.

2- Si les joueurs, dirigeants et arbitres ont adressé au district des rapports non concordants :

- La commission décide du renvoi en commission plénière. Les personnes fautives sont suspendues jusqu'à décision.

3- Si les joueurs, dirigeants et arbitres n'ont pas tous adressé au district un rapport circonstancié et précis de l'incident :

- Les personnes fautives sont suspendues jusqu'à décision,
- Un courriel est adressé :
- À l'arbitre avec copie à la commission d'arbitrage,
- Aux deux clubs,
- Aux autres témoins de l'incident inscrits sur la feuille de match.
- La réponse doit parvenir au district dans les 72 heures,

- L'affaire sera traitée lors de la réunion restreinte de la commission de discipline restreinte de la semaine suivante, rapports reçus ou non.

B. Le règlement disciplinaire de le F.F.F. fixe :

- Les conditions qui rendent obligatoire une mise en instruction du dossier (Article 3.3.2)
- Les sanctions applicables à l'égard d'un club (Article 4.1.1)
- Les sanctions applicables à l'égard d'une personne physique (Article 4.1.2)

C. Dans le cadre de la lutte contre la violence et les incivilités, les sanctions applicables à tout licencié responsable d'incidents pourront notamment comprendre des retraits de points au classement ou une interdiction de monter pour leur équipe.

11.2 – Dérogation joueur suspendu

- Par dérogation aux articles 150, 171, 186, 187 et 226 des règlements de la FFF

Suspension de joueur de 1 à 8 matchs ou 2 mois fermes :

À titre dérogatoire, tout joueur majeur suspendu, à condition que sa suspension n'excède pas 8 matchs ou 2 mois fermes, pourra figurer sur la feuille de match, en tant que responsable sécurité (majeur uniquement) ou arbitre assistant, lors des rencontres organisées par le district et disputées durant sa suspension par une équipe de son club. Cette dérogation ne modifie en rien l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFF.

Cependant, un joueur ou une joueuse, catégorie U14, U15, U16, U17, U18 (non majeur) a la possibilité d'arbitrer sur un plateau de football d'animation, même en cas de suspension.

LES COUPES ET LES CHALLENGES ORGANISÉS PAR LE DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE

ARTICLE 1 - Généralités

Le district de la Haute-Garonne de Football organise, chaque saison, des coupes et des challenges appelés pour les catégories suivantes :

- Seniors : Coupe du Conseil Départemental Seniors
- Seniors (équipes réserves) : Challenge Jean Caubère et Challenge Richard Déjean
- Seniors F : Coupe du Seniors Féminine Foot à 11
- Seniors F : Challenge Départemental Seniors Féminines Foot à 8
- U18 : Coupe Départementale U18
- U18 F. - U17 F – U16 F. : Challenge Départemental U18 Féminine Foot à 8
- U17 : Coupe Départementale U17
- U16 : Coupe Départementale U16
- U15 : Coupe Départementale U15
- U15 F. - U14 F. : Challenge Départemental U15 Féminine Foot à 8
- U14 : Coupe Départementale U14
- Futsal : Coupe Départementale de Futsal

ARTICLE 2 - Règlementation applicable

Sauf dispositions contraires prévues au présent document, les Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement administratif) ainsi que les Règlements Généraux du district de la Haute- Garonne s'appliquent aux Coupes et Challenges du district de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 - Commission d'Organisation

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions (O.C.C.C.) est chargée, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve. Une Commission restreinte peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Engagements

4.1 – Séniors masculins

Les engagements aux coupes et aux challenges sont LIBRES. Les frais d'engagements des coupes et des challenges sont fixés chaque année par le comité de direction. Chaque club ne pourra engager qu'une équipe par Coupe ou par Challenge.

L'équipe inscrite en coupe sera nécessairement celle jouant hiérarchiquement au niveau départemental le plus haut. La coupe est attribuée au vainqueur des deux finales départementales intitulées « Coupe départementale Secteur Nord » et « Coupe départementale Secteur Sud ».

Les équipes qui peuvent participer à la coupe départementale « secteur nord », sont les équipes d'un club disputant le championnat du district Haute-Garonne issu de l'ancien District du Midi-Toulousain sauf les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret.

Les équipes qui peuvent participer à la coupe départementale « secteur sud », sont les équipes disputant le championnat du district Haute-Garonne issu de l'ancien District du Comminges plus les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret.

Le challenge Richard Déjean est ouvert aux clubs disposant de plus de deux équipes seniors dans un championnat départemental de la Haute-Garonne. L'engagement à cette épreuve sera réservé à la deuxième équipe évoluant dans un championnat départemental. Les équipes participant à cette épreuve sont issues de l'ancien District Midi-Toulousain sauf les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret.

Le challenge Jean Caubère est ouvert aux clubs disposant de plus de deux équipes seniors dans un championnat départemental de la Haute-Garonne. L'engagement à cette épreuve sera réservé à la deuxième équipe évoluant dans un championnat départemental. Les équipes participant à cette épreuve sont issues de l'ancien District du Comminges plus les clubs de Rieux, St Araille et Le Fousseret.

4.2 - Jeunes masculins

Les Coupes départementales sont ouvertes aux clubs, sans distinction de niveau, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental, relevant de la catégorie (pratique et catégorie d'âge) de la coupe concernée. Cette compétition (foot à 11 ou foot à 8) est également ouverte aux clubs des autres départements participant au championnat de Haute Garonne, sous réserve que leur propre district n'organise pas déjà une coupe.

4.3 - Seniors féminines

La Coupe Seniors Féminines foot à 11 est ouverte aux clubs du district de la Haute-Garonne, sans distinction de division, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental.

Le Challenge Seniors Féminins foot à 8 est ouverte aux clubs du district de la Haute-Garonne, sans distinction de niveau, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental.

Cette compétition (foot à 11 ou foot à 8) est également ouverte aux clubs des autres départements participant au championnat de Haute Garonne, sous réserve que leur propre district n'organise pas déjà une coupe.

Par dérogation, les clubs disposant d'une équipe « seniors féminines loisirs » peuvent participer à cette compétition avec leurs licences « loisir ». Ils devront inscrire leur équipe via Footclubs.

Néanmoins, les licenciées d'une équipe senior féminine « loisir » disposant d'une double licence (libre et loisir) ne pourront participer à cette compétition qu'avec le club ou elles ont leurs licences « libre ».

4.4 - Jeunes féminines

Les Challenges U18F foot à 8 et U15F foot à 8 sont ouverts aux clubs, sans distinction de niveau, disposant d'une équipe engagée dans un championnat départemental, relevant de la catégorie (pratique et catégorie d'âge) de la coupe concernée.

Cette compétition (foot à 11 ou foot à 8) est également ouverte aux clubs des autres départements participant au championnat de Haute Garonne, sous réserve que leur propre district n'organise pas déjà une coupe.

ARTICLE 5 - Qualification et participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer dans la catégorie concernée.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., en prenant en considération la catégorie d'âge de la Coupe concernée.

A titre d'exemple :

- Pour la Coupe U17, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale ;
- Pour la Coupe seniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

En cas de match à rejouer et non remis, seuls seront autorisés à y participer, les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

Nota : Particularité pour la purge d'une suspension : Les modalités de purge d'une suspension sont définies par l'article 226 des R.G. de la FFF.

5.1 - Participation nombre de joueurs

Par principe, un club peut inscrire quatorze (14) joueurs sur une feuille de match et procéder au remplacement de trois joueurs en foot à 11 et à six joueurs en foot à 8. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Pour les finales départementales (foot à 11 exclusivement), chaque club aura la possibilité de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match et de procéder au remplacement de cinq joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Tout joueur exclu ne peut être remplacé. Les maillots des joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11. Les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 12 à 16.

5.2 - Particularités de la Coupe départementale Futsal

Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept (7), quelle que soit la phase de la compétition.

Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants, à l'exception du gardien de but, pour lequel il faut un arrêt du jeu.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, le match ne peut commencer ou doit être arrêté

ARTICLE 6 - Système de l'épreuve

A- Format à élimination directe

Le tirage au sort est intégral. Le choix du club recevant se fera conformément à l'article 7.3 du présent document.

Les matchs se déroulent par rencontre unique à élimination directe. En cas d'égalité à la fin du temps règlementaire, il ne sera pas joué de prolongations. Le départage se fera aux tirs au but suivant les lois du jeu.

B- Format mini-championnat

En fonction du nombre d'équipes engagées et/ou des disponibilités du calendrier, la commission d'organisation pourra organiser la coupe et/ou le challenge sous le format d'un mini-championnat par zone géographique ou non pour la première phase (a-b), puis par des

rencontres à élimination directe suivant alinéa A ci-dessus (b). Dans ce cadre, la Commission d'organisation avertira l'ensemble des équipes engagées lors du premier tirage au sort de la compétition concernée.

- a. : pour la cotation et le classement dans la poule, se référer au règlement des championnats.
- b. : en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire il ne sera pas joué de prolongations. Le départage se fera aux tirs au but suivant les lois du jeu.

ARTICLE 7 - Durée et organisation des rencontres

7.1 - Durée

La durée des rencontres est identique à celle fixée à l'article 62 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) pour chaque catégorie d'âge concernée.

A savoir : Les rencontres des catégories Seniors, Seniors F., U18, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories U18 F., U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories U15 F., sont d'une durée de soixante-dix minutes, divisée en deux périodes de trente-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée. Les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

En cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe.

7.2 - Horaires

Les horaires des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation en suivant, dans la mesure du possible, les horaires habituels, en championnat, de l'équipe recevante.

Le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande accompagnée de l'accord du club adverse à la Commission d'organisation, étant précisé que

la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, dix (10) jours au moins avant la date de la rencontre.

Par décision de la commission d'organisation des compétitions, les rencontres peuvent se dérouler en semaine.

7.3 - Choix du club recevant

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement dans une division inférieure ce club devient club recevant.

Exemple, une équipe de Départemental 1 se déplacera chez une équipe évoluant en « Départemental 2 » ou dans une division inférieure.

Si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du club tiré le premier est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu au tour précédent.

7.4 - Terrains

L'ordre des rencontres sera établi le jour du tirage au sort. Sauf dérogation à l'article 7.3 du présent règlement, la première équipe nommée recevra, la seconde se déplacera. Toutefois, si le terrain du premier nommé n'est pas disponible ou impraticable, la rencontre sera automatiquement inversée ; il en sera de même suite à un arrêté municipal où la date de reprise n'est pas précisée. En cas de nécessité, pour faciliter le déroulement de la compétition propre, les rencontres pourront être programmées un jour de semaine. Dans ce cas, si le terrain du premier nommé ne possède pas l'éclairage, la rencontre sera automatiquement inversée si l'équipement de l'équipe adverse permet le déroulement de la rencontre. Si la rencontre ne peut se dérouler le jour et à la date prévue, la commission organisatrice de la compétition décidera des modalités de programmation de la rencontre.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la commission d'organisation au plus tard la veille du match avant 12h00.

Dans ce cas, après constat de l'état du terrain par un délégué désigné par ses soins, la Commission d'organisation peut :

- Demander au club recevant un terrain de repli homologué,
- Inverser le match,
- Reporter la rencontre au lendemain ou à une date ultérieure.

De même, si la commission d'organisation considère que les conditions climatiques peuvent

perturber ou annuler le déroulement d'une rencontre, elle procédera au plus tard la veille du match avant 12h00 à l'inversion de la rencontre si son adversaire dispose d'un terrain synthétique homologué disponible.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté. Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

La finale se jouera sur un terrain neutre désigné par la Commission d'organisation.

ARTICLE 8 - Forfait / Absence d'une équipe et effectif insuffisant

Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'organisation et le district gestionnaire pour la phase éliminatoire, au moins sept jours avant la date de la rencontre.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. Une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre de joueurs insuffisant sera déclarée « Forfait ». Toute équipe abandonnant, ou réduite à un nombre de joueurs insuffisant, en cours de partie match, sera sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende. Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence.

Il n'y aura pas d'interpénétration entre les forfaits en coupe (ou challenge) et en championnat sauf pour les forfaits généraux.

ARTICLE 9 - Couleur des équipes

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club. Toutefois, si le district fournit des dotations aux équipes qualifiées, celles-ci devront s'équiper des dites dotations. Dans le cas où les deux équipes opposées portent les mêmes couleurs ou des couleurs

portant à confusion, l'équipe recevant gardera ses couleurs. Cette dernière devra tenir à la disposition de l'équipe visiteuse un jeu de maillots, de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente. Pour les finales (sur terrain neutre en général), sera considérée comme équipe recevante, l'équipe sortie vainqueur de la première demi-finale tirée au sort.

ARTICLE 10 - Officiels

10.1 - Arbitres

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage du district Haute-Garonne.

En cas d'absence d'arbitre officiel, aucune équipe ne peut invoquer ce prétexte pour ne pas jouer la rencontre.

En l'absence de l'arbitre officiel désigné, la procédure suivante devra être respectée dans l'ordre afin de déterminer l'arbitre qui dirigera la rencontre :

1. Arbitre assistant officiel désigné, hiérarchiquement le mieux classé.
2. Arbitre officiel neutre présent sur le stade, sous réserve qu'il accepte. Si plusieurs officiels neutres sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
3. Arbitre officiel d'un ou des deux clubs en présence. Si plusieurs officiels des 2 équipes sont présents, la préférence sera donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. En cas de même niveau, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
4. Arbitre de club : Si les 2 équipes présentent un arbitre de club, un tirage au sort sera effectué pour désigner le directeur de la partie.
5. Un licencié majeur désigné par un des deux clubs, après tirage au sort obligatoire entre les candidats.

Un arbitre officiel ne peut être désigné que dans sa catégorie d'âge ou dans la catégorie d'âge inférieure. Toute personne bénévole officiant en qualité d'arbitre doit être licenciée et majeure (hors foot animation). En outre, exception faite de l'arbitrage occasionnel, elle doit fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie), établi à son nom, et comportant le nom, le cachet et la signature manuscrite du médecin, ainsi que la date de l'examen médical.

Lorsqu'un club désigné par le tirage au sort refuse d'arbitrer par manque de dirigeants, le dirigeant de l'autre équipe assurera la direction du match. Il sera mentionné sur l'annexe de la feuille de match la renonciation à l'arbitrage de la rencontre du club désigné par le tirage au sort.

10.2 - Délégués

La Commission d'organisation pourra être représentée par un délégué désigné par la Commission Départementale des Délégués. Ses attributions consistent à veiller à l'organisation de la rencontre, et à l'application de la réglementation en vigueur.

10.3 – Police des terrains

Il sera appliqué l'article 2.4 bis des règlements généraux du District Haute-Garonne En outre, les clubs sont tenus de désigner, et de les mentionner sur la feuille de match, un responsable sécurité principale pour le club recevant et un responsable sécurité adjoint pour le club visiteur. Les deux personnes désignées doivent être majeures et posséder une licence dans leur club respectif. A défaut, et seulement dans les catégories seniors, un joueur remplaçant sera désigné. Il sera supprimé de la feuille de match, celui-ci ne pouvant participer à la rencontre en tant que joueur.

Pour les finales, deux responsables sécurité (ex délégué de police) par équipes seront demandés.

10.4 -Frais

Les frais de déplacement et indemnités des officiels seront réglés par le district Haute-Garonne puis portés à 50/50 sur les situations financières de chaque club. Dans l'hypothèse où un club demanderait la présence d'un délégué officiel ou d'arbitres assistants (s'ils n'étaient pas prévus), celui-ci serait à la charge du club demandeur.

Aucune indemnité de déplacement ne sera versée au club visiteur.

10.5 - Feuille de match

Pour toutes les rencontres de coupes et de challenges du district, l'utilisation de la feuille de match informatisée (ci-après dénommée FMI) est obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

10.6 - Réclamations

Les réclamations seront traitées selon les règlements en vigueur (Article 186 et 187 des R.G. de la FFF) Les appels doivent être interjetés dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Article 190 des R.G. de la FFF).

ARTICLE 11 - Trophées et Récompenses

Chacune des équipes vainqueures de la finale recevra une coupe et un fanion à titre définitif. Un trophée sera confié à l'équipe gagnante de la coupe du Conseil

départemental de la Haute-Garonne catégorie senior masculin. Cet objet d'art est la propriété du district Haute-Garonne de football. Il sera conservé une saison par le club et devra être retourné au siège du district un mois avant la date de la finale de la saison en cours.

En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club concerné.

ARTICLE 12 - Cas non prévu

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute- Garonne de football, sur avis de la commission O.C.C.C. en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue Occitanie de Football.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

Les compétitions se disputent suivant un calendrier validé par la commission
Organisation Coupes, Championnats et Calendriers.

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les rencontres comportent deux périodes égales de 45 minutes, séparées d'une mi-temps.
La direction des rencontres est assurée, dans la mesure du possible, par des arbitres officiels désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage. Il sera désigné trois arbitres en D1 et D2 ainsi que 1 arbitre dans les autres divisions. Il pourra être fait utilisation de l'exclusion temporaire (art.6.7 des R.G. du District.). La « Pause 2 minutes éducateurs » pourra être aussi utilisée par les arbitres (art.10.2 des RG du District).

Les joueurs "U18" et "U19" sont autorisés à jouer en championnats Seniors.
Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior (trois joueurs au maximum par feuille de match), sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les coups d'envoi des matchs à enjeu d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure.

Seule la commission en charge de l'organisation des compétitions est habilitée à déterminer le caractère à enjeu d'une rencontre.

Est considérée comme dernière journée, la rencontre jouée en fin de compétition sans faire référence au calendrier initial ni au numéro de la journée.

ARTICLE 2 : COTATION

Match gagné: 3 points	Match à égalité (nul) : 1 point	Match perdu: 0 point
Pénalité: moins 1 point	Forfait: moins 1 point	

2.1 - Barème de perte de points en fonction de l'indiscipline des équipes

:

Prise en compte de la totalité des matches de suspensions par équipe en championnat

(joueurs, dirigeants et éducateurs). Nota : à l'exception des cumuls de carton jaune.
Pour les sanctions exprimées en durée : 1 mois de suspension équivaut à 4 matches.

Sont comptabilisées pour 12 matches de suspension :

- Les sanctions atteignant 3 mois et plus
- Les sanctions supérieures ou égales à 12 matches

Matches joués (arbitrés par un officiel)	- 1 point	- 2 points	- 3 points
15	11 à 15	16 à 25	Plus de 25
16	12 à 16	17 à 26	Plus de 26
17	13 à 17	18 à 27	Plus de 27
18	14 à 18	19 à 28	Plus de 28

Explications :

Une équipe ayant joué 18 matches et totalisant (Joueurs, dirigeants plus éducateurs) en championnat

- 14 matches de suspension = Moins 1 point
- 19 matches de suspension = Moins 2 points
- 29 matches de suspension = Moins 3 points

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES POULES

Toutes les poules des championnats sont établies par la commission OCCC.

Les poules sont constituées :

- En tenant compte des secteurs géographiques du département, **sauf pour la départementale D1 ou un tirage au sort est effectué pour déterminer les équipes qui évolueront dans la poule A ou B.**
- En répartissant, au mieux dans chaque poule les descentes de la division supérieure et les montées de la division inférieure.

Les championnats comportent les divisions suivantes :

D1 : 21 équipes réparties en 1 poule de 10 équipes et 1 poule de 11 équipes

D2 : 20 équipes réparties en deux poules de 10 équipes,

D3 : 50 équipes réparties en cinq poules de 10 équipes,

D4 : 50 équipes réparties en cinq poules de 10 équipes,

D5 : XX équipes réparties en XX poules de XX équipes (tendre vers des poules de 10 équipes)

ARTICLE 4 : TITRE DE LA CATEGORIE

Si plusieurs poules sont instituées dans la même division, l'équipe déclarée championne de la catégorie est celle ayant obtenu le meilleur classement en application de l'article 8.3 des règlements généraux. Exception faite pour la D1 ou un match de barrage sera effectué pour déterminer le champion.

ARTICLE 5 : DESCENTES DE LIGUE

Les descentes (cf. ci-après art 7) sont calculées **sans descente** de la Ligue d'Occitanie. Dans le cas contraire application de l'article 5.5 des R.G. du district : En cas de descente d'équipe du district des championnats de Ligue d'Occitanie au terme de la saison sportive, il y aura, pour la ou les catégorie(s) concernée(s) et dans chaque division de cette catégorie, autant de descentes supplémentaires que nécessaire pour maintenir les poules à 10.

Toute rétrogradation disciplinaire n'entraînera pas de descente supplémentaire.

ARTICLE 6 : MONTEES

D1 : Le champion monte en Régionale 3. Le finaliste monte en fonction du nombre de place vacante en R3 (Art.10 des Règlements des compétitions de la L.F.O)

D2 : Les premiers de chaque poule ainsi que le meilleur second de la division monteront en division supérieure

D3 : Les deux premiers de chaque poule monteront en division supérieure ainsi que les 2 meilleurs troisièmes de la division.

D4 : Les premiers de chaque poule monteront en division supérieure.

D5 : les premiers de chaque poule monteront en D4. Le nombre de montée des équipes classées secondes est fonction du nombre de poule dans la division. Il y aura sur l'ensemble de la D5, 5 montées en D4.

ARTICLE 7 : DESCENTES

D1 : les équipes terminant à la 10^{ème} et à la 11^{ème} places descendront en D2

D2 : les équipes terminant aux 10^{ème} places descendront en D3

D3 : les équipes terminant à la 10^{ème} place descendront en D4

D4 : les équipes terminant à la 10^{ème} places descendront en D5

ARTICLE 8 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute- Garonne de football, sur avis de la commission Organisation Coupes

Championnats Calendriers (OCCC), en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et la Ligue d'Occitanie.

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS JEUNES

Les compétitions sont proposées par année d'âge.

Catégories	Licenciés en illimités	Licenciés avec restriction	Mixité
U19	U19 - U18	3 U17 par feuille de match 3 U20 par feuille de match	interdite
U18	U18 - U17	3 U16 par feuille de match	interdite
U17	U17 - U16	3 U15 par feuille de match	interdite
U16	U16 - U15	3 U14 par feuille de match	interdite
U15	U15 - U14	3 U13 par feuille de match	U16f – U15f – U14f U13f interdites
U14 territoire	U14-U13	Les U12 sont interdits	U15f - U14f Les U13f et U12f sont interdites
U14 H.G.	U14-U13	Les U12 sont interdits	U15f - U14f – U13f Les U12f sont interdites

Le district Haute-Garonne de Football organise les compétitions jeunes suivant le mode et les formules de son choix. Les compétitions se disputent suivant un calendrier validé par la Commission Organisation Coupes Championnats Calendriers (OCCC). Les règlements généraux de la Ligue d'Occitanie restent applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par les dispositions spéciales ci-après.

Les secteurs géographiques sont décidés par cette même commission.

Le district Haute-Garonne de football accueille les équipes des districts limitrophes au département, dans le cas où ces districts ne peuvent organiser une compétition, sous condition d'en formuler la demande par écrit auprès du secrétariat général et que cette demande soit accompagnée de l'autorisation de leur District d'appartenance.

ARTICLE 1 : COTATION

Match gagné : 3 points	Match à égalité (nul) : 1 point	Match perdu : 0 point
Pénalité : moins 1 point	Forfait : moins 1 point	

ARTICLE 2 : DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres U19, U18, U17, U16 comportent deux périodes égales de 45 minutes, séparées d'une mi-temps.

Les rencontres U15 et U14 comportent deux périodes égales de 40 minutes, séparées d'une mi-temps.

ARTICLE 3 : POLICE DES TERRAINS

Nouvelle réglementation, se référer à l'article **6.6 des R.G.**

ARTICLE 4 : ARBITRAGE

Dans les catégories jeunes, les remplaçants sont autorisés à faire « arbitre assistant » dans les compétitions organisées par le district de la Haute-Garonne. Cette autorisation ne s'applique pas aux compétitions « Territoriale ». Se référer à l'article **6.5 des R.G.**

ARTICLE 5 : LE CHAMPIONNAT U19

Le championnat U19 est un championnat « territoire », il est établi en fonction du nombre d'équipes engagées. Cette compétition est gérée par le district du Tarn.

A la fin de la saison :

Aucune accession en ligue.

ARTICLE 6 : LE CHAMPIONNAT U18

Les championnats U18 seront établis en fonction du nombre d'équipes engagées. Engagement libre dans le niveau A ou B.

La compétition se déroule en 2 phase.

- 1^{ère} phase : en niveau A ou B, les équipes sont réparties en x poules géographiques de x équipes
- 2^{ème} phase : à l'issue de la première phase, x poules de niveau sont établies.

Le nombre de niveaux ainsi que le nombre d'équipes qualifiées pour chaque niveau dépend du nombre de clubs engagés. Ceux-ci seront avisés du déroulement des compétitions avant le début de celles-ci.

Tendre vers :

D1 : Une poule à 10 équipes

D2 : Trois poules de 6 équipes

D3 : Trois poules de 6 équipes

Dans le cas où un club engage deux équipes sur un même niveau, les équipes ne jouent pas dans la même poule. Sur la deuxième phase, la mieux classée participe à la poule D1 à condition que son classement le lui permette.

A la fin de la saison :

Aucune accession en ligue.

Le 1^{er} de la poule de D1 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D1

Le 1^{er} de la division de D2 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D2 (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la division de D3 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D3 (**art.8.3 des R.G.**)

ARTICLE 7 : LE CHAMPIONNAT U17

Les championnats U17 seront établis en fonction du nombre d'équipes engagées. Engagement libre dans le niveau A ou B.

La compétition se déroule en deux phases.

1^{ère} phase : en niveau A ou B, x poules géographiques de x équipes.

2^{ème} phase : A l'issue de la 1^{ère} phase, les 7 meilleures équipes de niveau A participeront au niveau « Territoire » pour la montée en Ligue U18 R2 (saison 2025-2026).

Tendre vers :

Territoire H.G. : 1 poule de 6 équipes (**1 montée directe en U18R2**)

Territoire interdistrict : 1 poule de 6 équipes (**1 qualification pour les play-offs U18R2**).

Les autres équipes participeront à la 2^{ème} phase district H.G.

Tendre vers :

D1 : Une poule à 10 équipes

D2 : Deux poules de 6 équipes

D3 : Trois poules de 6 équipes

Pour la 2^{ème} phase district, le nombre de niveaux ainsi que le nombre d'équipes qualifiées pour chaque niveau dépend du nombre de clubs engagés. Ceux-ci seront avisés du déroulement des compétitions avant le début de celles-ci.

A la fin de la saison :

Le 1^{er} de la poule Territoire Haute-Garonne accèdent en ligue en U18 R2. Il sera déclaré champion territoire

Le premier de la poule Territoire interdistrict accède au play-off pour la montée en ligue en U18R2.

Le 1^{er} de la division de D1 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D1 (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la division de D2 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D2 (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la division de D3 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D3 (**art.8.3 des R.G.**)

ARTICLE 8 : LE CHAMPIONNAT U16

Les championnats U16 seront établis en fonction du nombre d'équipes engagées. Engagement libre dans le niveau A ou B

La compétition se déroule en deux phases.

1^{ère} phase : en niveau A ou B, de x poules géographiques de x équipes

2^{ème} phase : Le nombre de niveaux ainsi que le nombre d'équipes qualifiées pour chaque niveau dépend du nombre de clubs inscrits. Ceux-ci seront avisés du déroulement des compétitions avant le début de celles-ci. Tendre vers :

D1 : Une poule à 10 équipes

D2 : Trois poules de 6 équipes

D3 : Trois poules de 6 équipes

A la fin de la saison :

Aucune accession en ligue.

Le 1^{er} de la poule de D1 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D1. **Il sera qualifié pour participer à la 2^{ème} phase U17 Territoire de la saison 2025-2026.**

Le 1^{er} de la division de D2 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D2 (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la division de D3 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D3 (**art.8.3 des R.G.**)

ARTICLE 9 : LE CHAMPIONNAT U15

Les championnats U15 seront établis en fonction du nombre d'équipes engagées. Engagement libre dans le niveau A ou B

La compétition se déroule en deux phases.

1^{ère} phase : en niveau A ou B de x poules géographiques de x équipes

2^{ème} phase : A l'issue de la 1^{ère} phase, les 13 meilleures équipes du niveau A participeront au niveau « Territoire » pour la montée en Ligue U16 R2 (saison 2025-2026).

Tendre vers :

Territoire H.G. : 1 poule de 10 équipes (3 montées directes en U16R2)

Territoire interdistrict : 1 poule de 10 équipes (1 qualification pour les play-offs U16R2).

Les autres équipes participeront à la 2^{ème} phase district H.G.

Tendre vers :

D1 : Deux poules de 10 équipes.

D2 : Quatre poules de 6 équipes.

D3 : Quatre poules de 6 équipes

Pour la 2^{ème} phase District : Le nombre de niveaux ainsi que le nombre d'équipes qualifiées pour chaque niveau dépend du nombre de clubs inscrits. Ceux-ci seront avisés du déroulement des compétitions avant le début de celles-ci.

A la fin de la saison :

Les **3** premiers de la « Territoire Haute-Garonne » accèdent en ligue en U16 R2.

Le premier de la poule Territoire interdistrict accède au play-off pour la montée en ligue en U16 R2.

Le 1^{er} de la poule « Territoire Haute-Garonne » est déclaré champion territoire

Le 1^{er} de la division de D1 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D1

Le 1^{er} de la division de D2 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D2 (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la division de D3 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D3 (**art.8.3 des R.G.**)

ARTICLE 10 : LE CHAMPIONNAT U14

Les championnats U14 seront établis en fonction du nombre d'équipes engagées. Engagements libres dans chaque championnat.

La compétition se déroule en deux phases et sur deux championnats en « Territoire ».

Territoire :

1^{er} phase territoire : 11 poules de 10 équipes (Douze qualifications pour la montée en U14 sur l'ensemble de la ligue Occitanie pour la phase 2). Les premiers de chaque poule et le meilleur second (Art. 88 des R.G. de la LFO)

2^{ème} phase territoire: Tendre vers 4 poules de 10 équipes (districts du 09,12,31,32,46,65,81,82) géographique et de niveaux

District H.G. :

1^{ère} phase : x poules géographiques de x équipes

2^{ème} phase : x poules de niveau de x équipes

Le nombre de niveaux ainsi que le nombre d'équipes qualifiées pour chaque niveau dépend du nombre de clubs inscrits. Ceux-ci seront avisés du déroulement des compétitions avant le début de celles-ci.

Tendre vers :

D1 : Une poule à 10 équipes

D2 : Deux poules de 6 équipes

D3 : Trois poules de 6 équipes

A la fin de la saison :

Aucune accession en ligue en fin de saison.

Le 1^{er} des poules « territoire » (niveau A) à l'issue de la 2^{ème} phase est déclaré champion

Territoire (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la poule de D1 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D1

Le 1^{er} de la division de D2 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D2 (**art.8.3 des R.G.**)

Le 1^{er} de la division de D3 à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion de D3 (**art.8.3 des R.G.**)

ARTICLE 11 : CAS NON PRÉVU

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute- Garonne de football, sur avis de sa commission Organisation Coupes Championnats Calendriers (OCCC), en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et la Ligue d'Occitanie.

Le district Haute-Garonne de Football organise les compétitions féminines suivant le mode et les formules de son choix. Les règlements généraux de la Ligue d'Occitanie restent applicables pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par les dispositions spéciales ci-après.

Les compétitions se disputent suivant un calendrier validé par la Commission Organisation Coupes Championnats Calendriers (OCCC) qui gère l'ensemble des compétitions.

ARTICLE 1 : GENERALITES

Le district Haute-Garonne de football accueille les équipes des districts limitrophes au département, dans le cas où ces districts ne peuvent organiser une compétition, sous condition d'en formuler la demande par écrit auprès du secrétariat général et que cette demande soit accompagnée de l'autorisation de leur District d'appartenance. En application de l'article 1 des RG, si plusieurs clubs d'un district voisin sont dans ce cas, le district de la Haute-Garonne pourra exiger qu'un accord cadre de gestion soit préalablement établi avec son homologue.

En catégorie SENIOR, 3 pratiques sont proposées : 2 sont proposées sous forme de championnat (foot à 11 et foot à 8), et 1 pratique en foot loisir (foot à 8).

En catégorie JEUNES (U15f/U18f), le district Haute-Garonne de football propose une compétition **en foot à 8**.

La possibilité de passer du Foot à 8 au Foot à 11 entre la première phase et la 2ème phase est faisable après accord de la commission du district Haute-Garonne (seniors, U15f et U18f en foot à 8) et de la ligue Occitanie (pour les catégories U15f et U18f en foot à 11) et sous les conditions suivantes :

- Que cela ne gêne pas le déroulement des compétitions U15f de la ligue Occitanie
Vérification faites sur Footclubs que l'équipe ait un nombre suffisant de licenciées (passage foot à 11)

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES POULES

2.1 Le championnat seniors (foot à 11) sera établi en fonction du nombre d'équipes engagées.

La compétition se déroule en 2 phases :

- 1^{ère} phase : les équipes sont réparties en X poules géographiques de X équipes

2^{ème} phase : à l'issue de la première phase, les équipes qui le souhaitent peuvent s'engager dans la poule « Territoire » (accession en R2) après validation de son engagement par son district d'appartenance. L'équipe qui accédera à la montée en R2 ou qui participera au play-off de montée en R2 devra satisfaire à deux critères :

1) à une des deux obligations d'équipes suivant :

Avoir engagé dans la saison, au moins une équipe féminine jeune (U13f, U15f ou U18f) participant à un championnat régional ou départemental en football libre à 5, à 8 ou à 11, jusqu'à son terme.

Ou disposer dans la saison, d'une école de football féminin comprenant au moins dix (10) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission (LFO), les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

2) ne pas avoir fait plus d'un forfait de la saison

L'organisation et le nombre de qualifiés pour la P.A.R. seront définis en fonction du nombre d'équipes engagées en Territoire, avant le début de la 2^{ème} phase. Un règlement sur le championnat Territoire est disponible sur le site du district.

Pour les autres équipes ne souhaitant pas intégrer la poule « Territoire », un championnat interdistrict sera mis en place réparti de X poules de niveau de X équipes

Tendre vers :

Territoire : Deux poules de 8 équipes

Interdistrict : une poule de 12 équipes ou deux poules de 6 équipes

2.2 Le championnat senior foot à 8 sera établi en fonction du nombre d'équipes engagées.

La compétition se déroule en 2 phases :

- 1^{ère} phase : Les équipes sont réparties en X poules géographiques de X équipes.
- 2^{ème} phase : La formule « match retour » sera mise en place dans la mesure où se sont les mêmes équipes qui y participent. Dans le cas contraire, une phase aller sera mise en place avec les nouvelles équipes.

2.3 Pour le Foot loisir (catégorie SENIOR) :

2 poules géographiques seront établies. Il n'y aura pas de classement.

2.4 Jeunes U18f et U15f en foot à 8

La compétition se déroule en 2 phases :

- 1^{ère} phase : Les équipes sont réparties en X poules géographiques de X équipes.
- 2^{ème} phase : Les équipes sont réparties en X poules de X équipes par niveau.

U18f tendre vers :

D1 : Une poule de 6 équipes

D2 : Trois poules de 6 équipes

U15f tendre vers :

D1 : Une poule de 6 équipes

D2 : Une poule de 6 équipes

D3 : Trois poules de 6 équipes

Le nombre de niveaux ainsi que le nombre d'équipes qualifiées pour chaque niveau dépend du nombre de clubs inscrits. Ceux-ci seront avisés du déroulement des compétitions avant le début de celles-ci.

Dans le cas où un club engage deux équipes sur un même niveau, les équipes ne jouent pas dans la même poule. Sur la deuxième phase, la mieux classée participe à la poule montée à condition que son classement le lui permette.

ARTICLE 3 : TITRE DE LA CATEGORIE

Le 1^{er} de la division Territoire Haute-Garonne sera déclaré champion « Territoire » **(art.8.3 des R.G.)**

Le 1^{er} de la division interdistrict, à l'issue de la 2^{ème} phase, sera déclaré champion « interdistrict » **(art.8.3 des R.G.)**

Le 1^{er} de la poule senior foot à 8, à l'issue de la 2^{ème} phase, sera déclaré champion.

Le 1^{er} de la poule D1 U18f, à l'issue de la 2^{ème} phase, sera déclaré champion.

Le 1^{er} de la poule D2 U18f, à l'issue de la 2^{ème} phase sera déclaré champion. **(art.8.3 des R.G.)**

Le 1^{er} de la poule D1 U15f, à l'issue de la 2^{ème} phase, sera déclaré champion.

Le 1^{er} de la division D2 U15f, à l'issue de la 2^{ème} phase, sera déclaré champion **(art.8.3 des R.G.)**

ARTICLE 4 : COTATION

Match gagné : 3 points	Match à égalité (nul) : 1 point	Match perdu : 0 point
Pénalité : moins 1 point	Forfait : moins 1 point	

ARTICLE 5 : LIEU DES RENCONTRES

Le lieu des rencontres est déterminé par un calendrier validé par la Commission OCCC. Toutefois, afin de diminuer les distances de déplacement, le District Haute-Garonne de Football (DHGF) peut décider de faire disputer la rencontre sur un terrain neutre.

ARTICLE 6 : FEUILLE DE MATCH

L'utilisation de la feuille de match informatisée est OBLIGATOIRE (Cf. **article 6.3 des règlements généraux**).

ARTICLE 7 : POLICE DES TERRAINS

Nouvelle réglementation, se référer à **l'article 6.6 bis des R.G.** Nouvelle réglementation, se référer à **l'article 6.6 bis des R.G.**

ARTICLE 8 : DUREE DES RENCONTRES

Catégorie SENIOR : Les rencontres foot à 11 et foot à 8 se déroulent sur 2 périodes égales de 45 minutes séparées d'une mi-temps.

Les rencontres Foot loisir, se déroulent sur 2 périodes égales de 30 minutes séparées d'une mi-temps.

Catégorie JEUNES : Les rencontres U18F se déroulent sur 2 périodes égales de 40 minutes, séparées d'une mi-temps.

Les rencontres U15F se déroulent sur 2 périodes égales de 35 minutes, séparées d'une mi-temps.

ARTICLE 9 : ARBITRAGE

Foot à 11 et foot à 8 :

La direction des rencontres est assurée, dans la mesure du possible, par un arbitre officiel désigné par la Commission Départementale d'Arbitrage.

Les rencontres de foot loisir se déroulent en auto-arbitrage.

Dans les catégories jeunes, les remplaçantes sont autorisées à faire « arbitre assistant ». **Se référer à l'article 6.5 des R.G. Se référer à l'article 6.5 des R.G.**

ARTICLE 10 : FORFAIT

Le forfait est déclaré lorsque moins de 8 filles sont présentes pour une rencontre de foot à 11. Ce chiffre est porté à **6 filles** présentes, pour une rencontre de foot à 8. (Cf. **article 8.7 des R.G.**)

Une équipe sera déclarée « forfait général » au troisième forfait prononcé quelle que soit la pratique.

ARTICLE 11 : FAIR-PLAY

Les spectateurs doivent rester derrière la main courante, même quand le match se déroule sur ½ terrain

ARTICLE 12 : SURCLASSEMENT

Catégorie SENIOR :

Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior, dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Catégorie JEUNES :

En application des règlements de la Fédération Française de Football (article 168), dans les compétitions des catégories U12F à U15F, il peut être inscrit sur une feuille de match :

Un nombre illimité de joueuses de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,

Au maximum 3 joueuses de la catégorie d'âge de deux ans inférieurs à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée

Dans ses compétitions, le district Haute-Garonne de football applique cette règle à la catégorie U17F et/ou à la catégorie U18F-U17F-U16F, c'est-à-dire : U16F en illimité et 3 U15F tolérées dans notre district

ARTICLE 13 : SOUS-CLASSEMENT

Catégories	Licenciées sans limitation	Licenciées avec restriction*
Senior F	Senior f U20f U19f U18f	3 U17f 3 U16f
U18f	U18f	1 U19f*

	U17f U16f	3 U15f
U15f	U15f U14f	1 U16f * # 3 U13f
U13f	U13f U12f	1 U14f* 3 U11f

* seulement si le club ne dispose pas d'équipe dans la catégorie concernée

les U16f évoluant en senior ne doivent pas dépasser 10 matchs dans cette catégorie pour pouvoir évoluer dans la catégorie U15f.

ARTICLE 14 : MUTATIONS

Article - 160 des R.G. de la F.F.F. Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

ARTICLE 15 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement seront traités par le comité de direction du district Haute- Garonne de football, sur avis de sa commission Organisation Coupes Championnats Calendriers (OCCC), en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Football et la Ligue d'Occitanie.

Règles de JEU – FOOT à 8 Féminin (compétition ou loisir)

- ½ terrain de foot à 11 avec une surface de réparation de 26m x 13m (traçage peinture si possible, ainsi que la ligne médiane.
- Les ballons sont de taille n° 5.
- Coup pied de but : à plus ou moins 1 mètre à droite ou à gauche du point de réparation (9 m). Application identique au football à 11
- Règle de passe au gardien identique au football à 11
- Dégagement de volée ou de ½ volée par la gardienne interdit
- Coup franc : distance du mur à 6m
- 6 remplaçantes sont autorisées sur la feuille de match
- Pas de hors-jeu en Foot loisir - en compétition hors-jeu ligne médiane
- En Foot loisir, tacle interdit

11 TEAMSPORTS

